

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

1 MARS 2013

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ANCENIS**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU d'Ancenis, concerné au titre de l'article R.121-14- II-1° du code de l'urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement » (c'est-à-dire susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000).

Le préfet est ainsi saisi, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation) ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

Située à l'est du département de la Loire-Atlantique, Ancenis est l'une des trois sous-préfectures du département et est un pôle d'équilibre de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire. Elle a donc vocation à accueillir des zones de développement de l'urbanisation et des activités.

La commune d'Ancenis comptait 7543 habitants en 2009 pour une superficie de 2007 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) qui réunit 29 communes.

La commune est marquée par la présence du site Natura 2000 de la vallée de la Loire présentant de forts enjeux paysagers et écologiques. Elle est également concernée par la présence du bocage, de zones humides et de zones inondables (présence d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI de la Loire amont)) ainsi que par la prise d'eau potable de l'île Delage dont la procédure de mise en place des périmètres de protection est en cours.

La révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 14 janvier 2008. Le PLU a été arrêté par délibération du 19 novembre 2012.

Ses orientations générales, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), se déclinent selon les axes suivants :

- inscrire le projet dans une véritable dimension intercommunale ;
- des espaces naturels et agricoles à préserver ;
- valoriser et aménager les paysages périurbains ;
- un cadre de vie de qualité ;
- maîtriser le développement de l'habitat dans des objectifs de mixité intergénérationnelle et d'urbanisme durable ;
- poursuivre la dynamique d'équipements collectifs ;
- soutenir la dynamique économique ;
- faciliter les déplacements en favorisant tous les modes de transports motorisés et en renforçant les circulations douces ;
- optimiser les ressources naturelles ;
- prévenir les risques.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé d'un diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement, des objectifs du PADD, des dispositions du PLU, de l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et des mesures relatives à l'environnement. Ces documents présentent des informations compréhensibles.

Ainsi, sur le plan formel, le rapport de présentation intègre les exigences du décret en présentant l'ensemble des éléments prévus à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement des documents d'urbanisme.

a) Le diagnostic

Le diagnostic fait l'objet d'une présentation détaillée.

b) L'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution

Un inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé à l'échelle de la communauté de communes en application du SAGE de l'estuaire de la Loire.

Le PLU identifie les principaux éléments paysagers de la commune dont font partie les boisements, les haies bocagères et les vallées. La commune envisage la réalisation d'un inventaire complémentaire du patrimoine végétal dans la partie la plus agglomérée de la commune.

Un inventaire des principaux corridors écologiques avérés ou potentiels a été mené à l'échelle de la commune et des communes voisines.

Le PLU présente une bonne synthèse, par thématique, des enjeux environnementaux.

c) La justification des choix

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été définies au regard du diagnostic territorial. Deux scénarios ont été envisagés dans le cadre de l'élaboration du PADD. Un scénario intermédiaire a été retenu dans l'optique de privilégier l'émergence d'un projet communal au service de l'agglomération Ancenis/Saint Géréon. Il prévoit la création de 700 logements nouveaux (70 logements par an), ce qui se traduit par un besoin en surfaces estimé à 30 hectares. Ce scénario implique un objectif de population de 9000 habitants en 2022-2025. La densité moyenne est de 30 logements/ha hors PPRI.

La commune affiche d'abord la volonté de privilégier le renouvellement urbain et l'optimisation des espaces libres. Les zones AU représentent quant à elle 44 ha (26 ha de 2AU pour l'habitat à La Girarderie et 18 ha de zone économique 1AUe-b à La Planche).

d) L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation présente de façon succincte la manière dont le PLU prend en compte les autres plans et programmes. Leur articulation avec le PLU aurait mérité d'être plus développée.

e) L'évaluation des incidences sur l'environnement des orientations du PLU

L'évaluation des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement est déclinée suivant plusieurs thématiques (risques et nuisances, gestion de l'eau, milieux naturels et biodiversité, consommation d'espace, énergie et climat, gestion des déchets) à l'échelle du territoire et fait l'objet d'une présentation claire.

Cette présentation est complétée par un diagnostic écologique et une analyse des incidences potentielles des zones d'urbanisation futures de La Girarderie (2AU) et de La Planche (1AUe-b) qui représentent une surface totale de 44 ha. Le PLU présente des mesures de protection qui sont prévues pour préserver au mieux les enjeux écologiques de ces secteurs (haies et mares).

Le PLU présente une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de la vallée de la Loire de ces deux projets d'urbanisation et conclut à l'absence d'incidence sur ce site naturel.

Des précisions pourraient être apportées concernant les impacts prévisibles sur l'environnement du projet de plate-forme multimodale et de terminus technique au niveau de la gare d'Ancenis.

Au vu des forts enjeux environnementaux, des précisions pourraient être apportées concernant le projet d'aménagement prévu pour l'île verte.

Le PLU prévoit un emplacement réservé (n°12) pour la réalisation d'un bassin de traitement des eaux pluviales qui est situé en Natura 2000, dans le secteur du Verger. Ses incidences sur l'environnement, dont Natura 2000, ne sont pas évalués.

Le PLU cite à de nombreuses reprises un ensemble de projets routiers relevant soit de la commune d'Ancenis soit de l'Etat, ou du conseil général de Loire-Atlantique. Il s'agit de projets de voiries internes à l'ouest du centre-ville et d'aménagements de la RD 923 et RD 14, de la requalification des ponts de la Loire, du nouveau franchissement de la Loire, de la mise à 2 x 2 voies du contournement est d'Ancenis aux abords du marais de Grée, de nouveaux échangeurs sur Varades et Le Cellier sur l'autoroute A11 ...

Ces aménagements doivent faire l'objet d'une présentation - absente dans le présent PLU - de leurs incidences sur l'environnement et pour certains des incidences sur le site Natura 2000 de la vallée de la Loire (ex : nouveau franchissement de Loire, mise à 2x2 voies du contournement est d'Ancenis...).

f) Les mesures de suppression, de réduction et de compensation

Le PLU présente de façon détaillée l'ensemble des mesures envisagées pour réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement (prise en compte du risque inondation, préservation des zones humides, de la qualité de l'eau, des corridors écologiques, limitation de la consommation d'espace...).

g) Les mesures de suivi

Le document propose, par thématique environnementale, un ensemble intéressant d'indicateurs de suivi. Il aurait été souhaitable de les compléter, lorsque c'est possible, par des objectifs chiffrés.

h) Le résumé non technique

Le rapport de présentation comporte un résumé non technique qui est clair.

i) La présentation de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le PLU présente des informations satisfaisantes sur les méthodes utilisées.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Biodiversité et milieux naturels

Un inventaire des zones humides a été réalisé. Ces zones sont reportées - pour information - sur des plans en annexe.

Afin de prendre en compte la présence de zones humides, celles-ci devraient être reportées sur les plans de zonage.

Par ailleurs le règlement relatif aux zones humides ne permet pas d'en assurer suffisamment leur protection : il ne fait ni référence à l'absence d'alternatives, ni à la recherche de mesures permettant d'éviter ou de réduire les impacts.

Enfin, la rédaction du règlement de la zone N n'est pas assez strict et n'est pas adaptée aux secteurs situés dans le site Natura 2000 de la vallée de la Loire.

Pollution et qualité des milieux

La réalisation de la nouvelle station d'épuration est un préalable à l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones. Le PLU indique bien que la station d'épuration située au sud-ouest du bourg, sur la commune de Saint Géréon est à saturation.

Gestion des ressources naturelles

Comme indiqué dans le rapport de présentation, la procédure de mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau située sur l'île Delage est toujours en cours.

Afin de garantir au mieux sa protection, il convient de ne pas agrandir la halte nautique située à proximité.

Risques naturels

La traduction du zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation au sein du projet de PLU est globalement correcte.

Toutefois, le plan des servitudes d'utilité publique doit impérativement intégrer le zonage du PPRi et quelques adaptations du règlement apparaissent également nécessaires.

Une partie du secteur Ua2i fait l'objet d'une servitude instituée en application de l'article L 123-2 (a) du code de l'urbanisme (emplacement réservé P1). Elle est située dans le prolongement de la ZAC de la gare et est potentiellement concerné par des hauteurs d'eau de l'ordre de 1 à 2 m. Il est ainsi indispensable d'apporter plus de précisions quant au projet prévu sur ce secteur considéré intégrant notamment le risque d'inondation.

Cadre de vie et nuisances

En zone d'habitat (Ua, Ub,..), il convient d'être très vigilant sur la mixité entre l'habitat et certaines activités. La distinction entre les nuisances liées aux installations classées ou non (artisanat) ne se justifie pas toujours en termes d'impact. Si les activités artisanales paraissent d'une ampleur assez faible, elles peuvent pour certaines d'entre elles être à l'origine de nuisances, notamment sonores. Il convient de bien insister sur le fait que les activités admises en zone d'habitat doivent répondre aux besoins du secteur considéré.

Il convient également d'optimiser la connaissance des sites potentiellement pollués dans les projets d'aménagement afin de s'assurer de la compatibilité des projets. Les sites correspondant à des activités passées pourraient être repérés de manière cartographique.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le PLU présente de façon détaillée le diagnostic et l'état initial de l'environnement, notamment avec une bonne description des enjeux environnementaux qui sont élevés sur la commune d'Ancenis.

Il devrait cependant être complété par une présentation des incidences sur l'environnement de plusieurs projets d'aménagements.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet de PLU de la commune prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux de la commune.

Cependant, il devrait être modifié de manière à mieux prendre en compte la thématique des risques naturels et des zones humides.

Enfin, la réalisation de la nouvelle station d'épuration est un préalable à l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones.

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Chargé de Mission

Jean-Gabriel DELACROY